



Les arrêts maladie ne sont pas du repos !

Par plusieurs décisions rendues le 13 septembre 2023, la Cour de cassation confirme la victoire de la CGT sur l'application de la directive temps de travail et n'assimile plus l'arrêt maladie d'origine non professionnelle à du temps de repos.

Ces décisions n'interviennent pas par hasard car la Cour administrative d'appel de Versailles avait déjà condamné l'État le 18 juillet dernier pour mauvaise transposition de la directive temps de travail, publiée en 2003, à l'occasion d'un contentieux porté par la CGT, FO et l'Union Syndicale Solidaires (cf. communiqué de presse de la CGT du 25 juillet 2023).

Ces décisions - obtenues notamment par le Syndicat CGT des Transports Urbains de Reims et la Fédération des Transports - viennent confirmer les conséquences que la CGT tirait déjà de la décision de la Cour administrative d'appel et, plus encore, elles munissent désormais les salariés d'un droit certain et opposable à leur employeur !

La Cour de cassation vient garantir une meilleure effectivité des droits des salariés à leur congé payé en assurant désormais que :

- Les salariés en arrêt maladie, qu'il soit d'origine professionnelle ou non professionnelle, pourront acquérir des congés payés pendant leur période d'arrêt maladie ;
- En cas d'accident du travail, l'accumulation des jours de congé payé ne sera plus limitée à la première année de l'arrêt de travail ;
- La prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer son droit en temps utile.

De plus, dans un arrêt du même jour, la Cour retient des garanties similaires s'agissant du congé parental et confirme la nécessité pour l'employeur de reporter les congés payés acquis par le salarié après la date de reprise du travail. La CGT salue cette décision dont les principales bénéficiaires sont des femmes !

La CGT a déjà demandé à la Direction d'agir très rapidement pour réparer les préjudices causés à des très nombreux salariés, et nous espérons qu'elle le fera de manière amiable.

Mais en attendant, la CGT invite tous les salariés qui ont des congés supprimés à se faire connaître auprès de leurs élus CGT, ils pourront les aider à faire leur courrier et trouver les pièces nécessaires afin de récupérer leurs droits pour toutes les années passées sans limite de durée !

Vous ne savez pas si vous êtes concernés ? Vous n'êtes pas sûrs ? Vous ne savez pas comment vous y prendre ? Vous voulez juste être sûr de récupérer l'intégralité de vos droits ?

Alors il vous suffit de contacter un de vos élus CGT, ou d'aller sur le Blog de la CGT Verallia chalon et de télécharger le modèle de courrier.

Info Spéciale RTT !!!

L'accord RTT prévoit qu'1 jour de RTT correspond à 7h21.

Donc, lorsqu'un salarié pose un RTT un vendredi, ou que la Direction impose un RTT un vendredi (6h45 en journée), la Direction vous doit donc 54 minutes !

Pour cela nous demandons à la direction une paritaire afin de récupérer ce temps.



La CGT : Votre force pour l'avenir !

